

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

**RÈGLEMENT # 2017-063**

**RÈGLEMENT POUR FIXER LA RÉMUNÉRATION ET LE TRAITEMENT  
DES ÉLUS ET ÉLUES DE LA MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

**ATTENDU QUE** le montant de la rémunération versée au maire et aux conseillers et conseillères est déterminé par les dispositions générales de la Loi;

**ATTENDU QUE** en outre de leur caractère honorifique, ces charges comportent de nombreuses responsabilités, et sont une source de dépenses de toutes sortes pour ceux qui les occupent, telles contributions aux œuvres diverses dans la municipalité, encouragement aux arts et aux sports, etc.;

**ATTENDU QUE** pour ces raisons, le conseil est d'opinion que le maire et les conseillers et conseillères doivent recevoir une rémunération supérieure à celle mentionnée dans la Loi;

**ATTENDU QU'** un avis de motion et la présentation du projet de règlement furent donnés lors de la séance régulière du 11 septembre 2017;

**ATTENDU QU'** un avis public et une présentation du projet de règlement ont été donnés le 11 septembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE;**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Daniel Groleau

LE MAIRE DEMANDE UN VOTE INDIVIDUEL :

Richard Tanguay, maire : POUR  
Daniel Groleau, conseiller siège 1 : POUR  
Michel Croteau, conseiller siège 2 : POUR  
Éric Decubber, conseiller siège 3 : POUR  
Joanne Leblanc, conseillère siège 4 : POUR  
Maylis Toulouse, conseillère siège 5 : POUR  
Denis Rondeau, conseiller siège 6 : POUR

IL EST DONC RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le conseil de la Municipalité de Weedon ordonne et statue par le règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, une rémunération annuelle de quinze mille cinq cent vingt-huit dollars (15 528\$) sera accordée au maire de la municipalité de Weedon et une rémunération annuelle de cinq mille cent soixante-seize (5176\$) accordée à chacun des conseillers et conseillères de ladite municipalité.

**ARTICLE 3**

À cette rémunération s'ajoute, pour tous les membres du conseil municipal de Weedon une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération.

**ARTICLE 4**

Tel qu'il est prévu à l'article 6 de la *Lois sur le traitement des élus et élues municipaux*, lorsque la durée du remplacement du maire par le maire suppléant est de plus de 60 jours, le maire suppléant recevra une rémunération équivalente à celle du maire à compter de la 61<sup>e</sup> journée, et ce, jusqu'à la fin du remplacement.

**ARTICLE 5**

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux et consécutifs à la fin de chaque mois.

**ARTICLE 6**

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

**ARTICLE 7**

En outre, des rémunérations plus haut mentionnées, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de voyage et autres dépenses encourues par un membre du Conseil pour le compte de la municipalité, pourvu que lesdites dépenses aient été autorisées par résolution du conseil.

**ARTICLE 8**

Les rémunérations sont indexées à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada, jusqu'à concurrence de six pour cent (6%).

**ARTICLE 9**

Le présent règlement aura pour effet d'annuler tous les autres règlements antérieurs traitant sur la rémunération des élus municipaux.

**ARTICLE 10**

Le présent règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**ARTICLE 11**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi

---

Yvan Fortin  
Directeur général / secrétaire-trésorier

---

richard Tanguay  
Maire